II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes [1]

(93/C 314/09)

COM(93) 522 final

(Présentée par la Commission le 26 octobre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

1. Le sixième considérant est complété par le texte suivant:

   «qu'une période transitoire, pendant laquelle une aide à la transformation des satsumas sera également octroyée aux producteurs individuels d'agrumes, est nécessaire pour permettre au secteur de s'adapter à ces dispositions;»

2. À l'article 5:

   1) le texte actuel devient le paragraphe 1;

   2) le paragraphe 2 suivant est ajouté:

      «2. Toutefois, pour la campagne 1993/1994, les producteurs individuels d'agrumes visés à l'article 19 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent obtenir une aide égale aux deux tiers du montant de l'aide accordée aux organisations de producteurs, et ce dans le respect de toutes les autres dispositions applicables en la matière.»

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

   «*Article 6*

   Le régime visé à l'article 5 est fondé sur des contrats liant producteurs ou organisations de producteurs d'agrumes et transformateurs dans les conditions visées à l'article 2.»

4. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

   «*Article 12*

   Avant la fin de la campagne 1995/1996, la Commission fera, si nécessaire, un rapport au Conseil sur l'application du présent régime, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.»

5. Les articles 12 et 13 actuels deviennent, respectivement, les articles 13 et 14.

---

[1] JO n° C 259 du 23. 9. 1993, p. 8.